


Brésil

Brésil : le système de retraite en 2012

Le *Regime Geral de Previdência Social* (RGPS) couvre les salariés du secteur privé. Il est financé par un prélèvement sur les salaires (parts salariale et patronale), le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires et des dotations fédérales qui couvrent le déficit du régime. Pilier unique du système, c'est un régime obligatoire par répartition administré par l'Institut national de la sécurité sociale (INSS).

Indicateurs essentiels

		Brésil	OCDE
Rémunération du salarié moyen	BRL	21 000	87 500
	USD	10 200	42 700
Dépenses publiques au titre des retraites	En % du PIB		7.8
Espérance de vie	À la naissance	73.8	79.9
	À 65 ans	18.2	19.1
Population de plus de 65 ans	En % de la population d'âge actif	12.2	25.5

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932908440>

Conditions d'ouverture des droits

Les salariés du secteur privé peuvent partir à la retraite en percevant une pension complète à 65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes, s'ils ont cotisé pendant 15 ans au minimum. Ils peuvent aussi liquider leur retraite, indépendamment de leur âge, après avoir cotisé à la sécurité sociale pendant 35 ans pour les hommes et 30 ans pour les femmes. La modélisation est fondée sur un départ à la retraite à 55 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes.

Calcul des prestations

Pension de vieillesse

Pour tous les salariés, la pension de vieillesse correspond à la moyenne de 80 % des revenus professionnels les plus élevés encaissés entre juillet 1994 et la date du départ en retraite. Cette moyenne n'est multipliée par le facteur *Previdenciario* que si ce facteur est supérieur à 1. Le facteur *Previdenciario* est un coefficient actuariel fondé sur le taux de cotisation de l'assuré, sa durée de cotisation, son âge et l'espérance de vie. Il ne s'applique toutefois pas aux salariés ayant effectué un travail pénible et cotisé 15, 20 ou 25 ans. Aux fins du calcul des prestations, la rémunération mensuelle minimum est égale au salaire mensuel minimum fixé par la loi (622 BRL), tandis que la rémunération mensuelle maximum est de 3 916.20 BRL. La pension minimum, pour le niveau minimum de cotisation mensuelle, est égale au salaire minimum mensuel légal.

Les cotisations varient en fonction du salaire et se montent à 8 % pour un salaire mensuel inférieur ou égal à 1 174.86 BRL, à 9 % pour un salaire compris entre 1 174.87 et 1 958.10 BRL, et à 11 % pour un salaire compris entre 1 958.11 et 3 916.20 BRL.

Les prestations sont versées sur 13 mois et ajustées chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation. Aucune prestation ne peut être inférieure au salaire minimum, qui est également ajusté chaque année.

Retraite en fonction de la durée de cotisation

Pour les salariés qui ont droit à ce type de retraite, à savoir les hommes qui ont cotisé pendant 35 ans et les femmes qui ont cotisé pendant 30 ans, les prestations de retraite sont calculées en multipliant la moyenne de 80 % des revenus professionnels les plus élevés encaissés entre juillet 1994 et la date du départ en retraite par le facteur Previdenciario, qui pour les jeunes retraités, pourrait être très inférieur à 1. Aux fins du calcul des prestations, la rémunération mensuelle minimum est égale au salaire mensuel minimum fixé par la loi, tandis que la rémunération mensuelle maximum est de 3 916.20 BRL. La pension minimum, pour le niveau minimum de cotisation mensuelle, est égale au salaire minimum mensuel légal.

Les prestations sont versées sur 13 mois et ajustées chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation. Aucune prestation ne peut être inférieure au salaire minimum, qui est également ajusté chaque année.

Programmes d'aide sociale pour la population âgée

Il existe une prestation destinée aux personnes qui n'ont pas droit à des prestations de retraite : le BPC-LOAS, créé pour venir en aide aux personnes âgées (65 ans et plus, hommes ou femmes) ou aux personnes handicapées dont le revenu individuel du ménage est inférieur à un quart du salaire minimum. Elles perçoivent une somme égale au salaire minimum et leur situation est réexaminée tous les deux ans. Cette prestation est exclusive : les bénéficiaires ne doivent toucher aucune autre prestation non contributive de la part des pouvoirs publics. C'est l'INSS qui gère l'aspect logistique (certificat médical et conditions de ressources), mais la prestation relève de la responsabilité du ministère du Développement social et de la Lutte contre la faim (MDS).

Il existe une autre prestation dénommée « Previdencia Rural » (pension rurale), destinée aux hommes âgés de 60 ans et aux femmes âgées de 55 ans ou plus, qui ont travaillé au moins 180 mois dans les zones rurales. Cette prestation est égale au salaire minimum.

Variantes de carrière

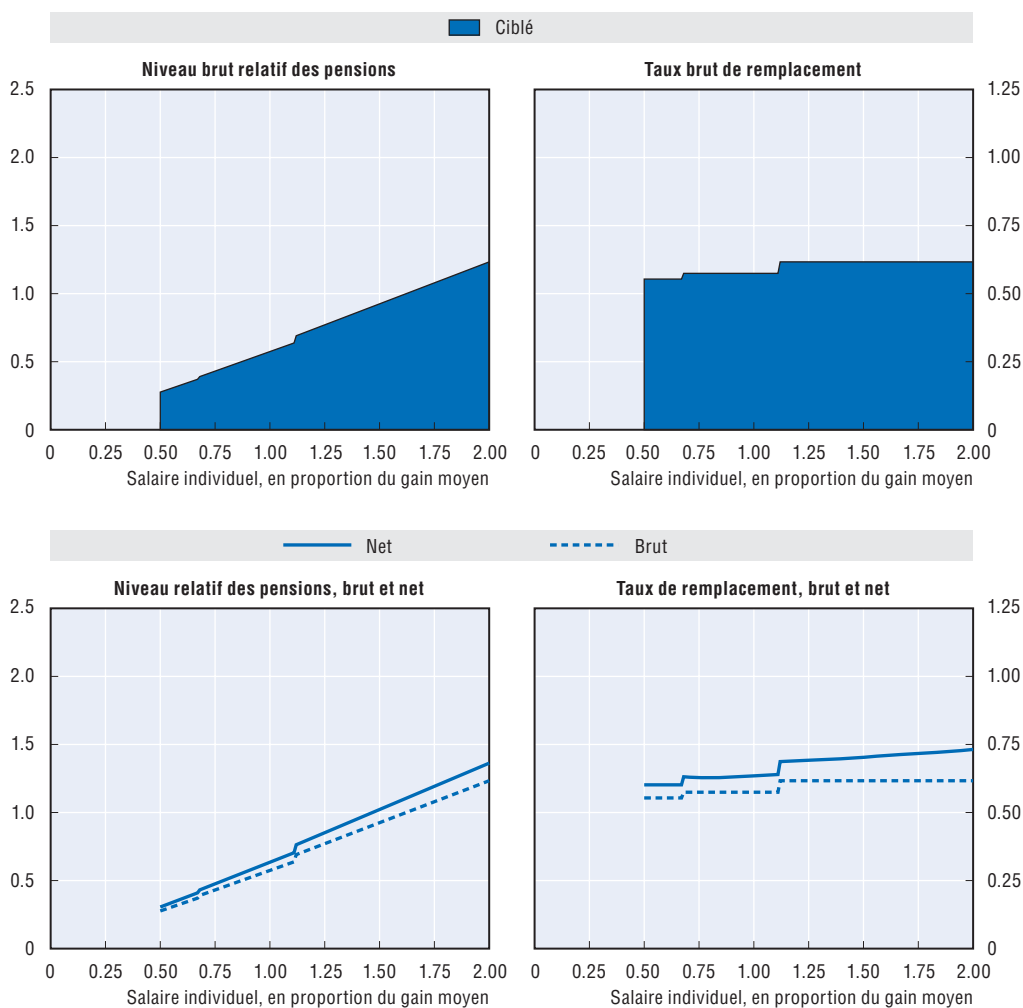
Retraite anticipée

Le départ en retraite anticipée est possible à partir de 53 ans, avec au moins 30 années de cotisations pour les hommes et à partir de 48 ans avec au moins 25 années de cotisations pour les femmes.

Retraite différée

Il est possible de cumuler un emploi avec une pension de retraite, et il n'y a donc pas d'incitation à reporter la liquidation de la retraite.

Résultats de la modélisation des retraites : Brésil



Hommes Femmes (si différent)	Salaire à revenu médian	Salaire individuel, en multiple de la moyenne				
		0.5	0.75	1	1.5	2
Niveau relatif brut des pensions	46.5	27.7	43.1	57.5	92.5	123.3
(en % du salaire moyen brut)	42.3	25.2	39.2	52.3	84.1	112.2
Niveau relatif net des pensions	51.4	30.6	47.6	63.5	102.2	136.3
(en % du salaire moyen net)	46.8	27.8	43.3	57.7	93.0	123.9
Taux de remplacement brut	57.5	55.4	57.5	57.5	61.7	61.7
(en % du salaire individuel brut)	52.3	50.3	52.3	52.3	56.1	56.1
Taux de remplacement net	63.1	60.2	63.1	63.5	70.3	73.2
(en % du salaire individuel net)	57.4	54.7	57.4	57.7	64.0	66.6
Patrimoine retraite brut	16.1	15.5	16.1	16.1	17.3	17.3
(en multiple du salaire individuel brut)	18.9	18.2	18.9	18.9	20.3	20.3
Patrimoine retraite net	16.1	15.5	16.1	16.1	17.3	17.3
(en multiple du salaire individuel brut)	18.9	18.2	18.9	18.9	20.3	20.3

StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932908459>